

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Rémy Pagani, Jean Burgermeister, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Pierre Vanek, Jean Batou, Pierre Bayenet, Salika Wenger*

*Date de dépôt : 5 novembre 2019*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Pour que la nuit soit belle 365 jours par an !)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

#### **Art. 16A Enseignes lumineuses extérieures (nouveau)**

<sup>1</sup> L'utilisation d'enseignes lumineuses extérieures est limitée durant la nuit dans le but de diminuer la consommation électrique globale du canton.

<sup>2</sup> On entend par enseignes lumineuses extérieures les objets ou panneaux sur des façades ou dans des vitrines et qui comportent une inscription à laquelle participe une source lumineuse.

<sup>3</sup> Les enseignes lumineuses extérieures sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

<sup>4</sup> Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin, l'enseigne est éteinte au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les établissements médicaux d'urgence et les services du feu. Elles sont listées dans le règlement.

**Art. 16B Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (nouveau)**

<sup>1</sup> L'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels est limité dans le but de diminuer la consommation électrique globale du canton.

<sup>2</sup> On entend par éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels l'éclairage électrique visible de l'extérieur et utilisé la nuit par les bâtiments ne contenant pas de logements, tels que les bureaux, commerces, hôpitaux, entreprises ou dépôts.

<sup>3</sup> L'éclairage des bâtiments non résidentiels est éteint entre 1 heure et 6 heures du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

<sup>4</sup> Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin, l'éclairage est éteint au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les établissements médicaux d'urgence et les services du feu. Elles sont listées dans le règlement.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les député-e-s,

A la suite de l'engouement qu'a suscité l'opération « La nuit est belle », le groupe Ensemble à Gauche redépose le projet de loi qui n'a pas obtenu en son temps une majorité au sein du Grand Conseil alors qu'il avait rassemblé une majorité favorable en commission.

Les Genevois-es ont démontré qu'elles/ils désiraient un canton respectueux de l'environnement et tourné vers l'avenir. L'inscription de l'interdiction du nucléaire dans la constitution ou l'objectif d'une société à 2000 watts en sont des preuves. De plus, les récentes mobilisations de la jeunesse ainsi que les résultats des élections fédérales de cet automne l'ont démontré : la population réclame des mesures concrètes afin de protéger l'environnement. Et les économies d'énergie en font partie.

Le projet d'éteindre les enseignes lumineuses et les lumières intérieures des bâtiments non résidentiels est d'une part symboliquement forte et d'autre part efficace. La mesure est symboliquement forte, car elle démontre de manière visible la volonté de Genève de mettre concrètement en œuvre ses ambitions d'économies énergétiques. Elle est d'autre part efficace car, même si les données d'économies possibles à Genève ne sont pas disponibles, les évaluations existantes pour d'autres sont encourageantes.

En France, par exemple, deux arrêtés ont prouvé l'efficacité de la mesure proposée. Un arrêté de septembre 2012 prévoit que l'éclairage des enseignes lumineuses soit interdit entre 01h00 et 06h00 dans les villes de plus de 800 000 habitants (1 TWh d'économies). Un autre arrêté de la fin de l'année 2012 prévoit l'extinction des vitrines et des bureaux pendant la nuit (2 TWh d'économies). Ces arrêtés ont déployé leur effet depuis de nombreuses années à la satisfaction de toutes et tous. Au niveau national, en France toujours, l'économie programmée pour l'extinction de 1 heure à 6 heures du matin serait l'équivalent de la consommation de 290 000 ménages.

Outre une baisse de la consommation d'énergie, l'extinction de l'éclairage nocturne des commerces entraînerait également une baisse des émissions de CO<sub>2</sub>. En effet, les ampoules, avant tout halogènes ou à incandescence, émettent des quantités non négligeables de gaz à effet de serre. La Ville de Genève en a fait l'expérience. En changeant les lampes à

incandescence du domaine public, une baisse considérable des émissions de CO<sub>2</sub> a été enregistrée.

Par ailleurs, cette mesure permettrait de contenir les effets de la pollution lumineuse qui a des répercussions importantes sur la faune nocturne. Une étude de l'Université de Berne, publiée dans Nature en 2017, a ainsi révélé que les pollinisateurs nocturnes y étaient très sensibles. La Stratégie Biodiversité Genève 2030, adoptée par le Conseil d'Etat, souligne de son côté les impacts nocifs sur certaines espèces de chauves-souris menacées d'extinction au niveau régional. Le document pointe également la « multiplication des sources lumineuses » qui engendre une perte d'habitats en ville.

On peut aussi citer le bien-commun que peut constituer la vue d'un ciel étoilé... Plusieurs organismes ont rappelé le droit à un ciel non pollué : en 1992, l'Unesco déclare dans un volet spécifique au droit et à la conservation du ciel et de sa pureté : « les générations futures ont droit à une Terre et à un ciel non pollués ». De plus, en 2002, le congrès de Venise lutte pour ce même droit. L'ONU envisage d'ailleurs actuellement de classer le ciel étoilé comme patrimoine commun de l'humanité.

D'autre part, la mesure proposée par ce projet de loi a l'avantage de ne pas avoir de retombées négatives pour la population. Les Genevois-es pourront repérer sans mal leur commerce préféré, les éclairages ne s'éteignant qu'entre 1 heure et 6 heures du matin, ou une heure après la fermeture dans le cas d'une activité se prolongeant dans la nuit. La mesure permet aussi aux propriétaires et gérant-e-s de commerces de faire des économies non négligeables sur leur facture d'électricité en ne devant plus participer à une course à l'éclairage et à la visibilité... de surcroît durant les heures où l'essentiel de la population dort.

Finalement, l'argument sécuritaire qui imposerait aux enseignes et lumières intérieures de rester allumées ne peut être considéré comme pertinent. Ce n'est pas le rôle des commerces d'éclairer l'espace public, mais celui de l'Etat. Cette modification de la loi sera l'occasion pour le canton de mettre en place, aux endroits où il y aurait des insuffisances repérées, un meilleur éclairage public nocturne.

## **Commentaire article par article :**

### **Art. 16A**

Al. 1 : Cet alinéa donne le but de la disposition. Il est clair que l'objectif essentiel est de diminuer la consommation d'énergie à travers l'extinction des enseignes lumineuses.

Al. 2 : La définition est suffisamment précise pour ne pas inclure les décorations provisoires, telles que, par exemple, les décorations lumineuses à l'occasion de fêtes, comme Noël. L'article ne vise donc nullement à empêcher de décorer, par exemple, une fenêtre ou un balcon pour une durée limitée. Il s'agit par contre d'interdire les éclairages, souvent publicitaires ou commerciaux, qui tout au long de l'année restent allumés toute la nuit.

Al. 3 : En choisissant les heures de 1 heure à 6 heures du matin comme heures où l'illumination doit cesser, la disposition couvre les heures pendant lesquelles les activités ont majoritairement cessé. Ainsi, les activités commerciales ne sont pas pénalisées.

Al. 4 : Certains bars, discothèques, restaurants ou snacks ouvrant plus tard, il serait injuste de les pénaliser. De ce fait, ils bénéficient d'une disposition particulière les autorisant à éteindre les enseignes une heure après l'heure de fermeture du commerce.

Al. 5 : Même avec les exceptions dans le temps, certains services doivent laisser allumer leurs enseignes lumineuses tout au long de la nuit. On peut ainsi penser par exemple aux services d'urgences ou aux casernes de pompiers. Il est donc nécessaire de laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat afin de fixer les exceptions concernées. Au sens des signataires, ces exceptions devront tout de même rester très limitées.

## **Art. 16B**

Al. 1 : Le but de cette seconde disposition est de limiter une autre source de consommation d'énergie, l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

Al. 2 : La disposition ne vise évidemment pas les bâtiments d'habitation. Il vise au contraire l'éclairage intérieur des vitrines, des bureaux, etc. Il s'agit d'une définition large qui permet d'englober un nombre important de bâtiments.

Al. 3 : En choisissant de 1 heure à 6 heures du matin comme heures où l'illumination doit cesser, la disposition couvre les heures pendant lesquelles les activités ont majoritairement cessé. Ainsi, les activités commerciales ne sont pas pénalisées.

Al. 4 : Il arrive que certaines activités doivent se poursuivre au-delà d'une heure du matin. Il ne serait pas logique de devoir éteindre l'éclairage alors que l'activité se poursuit.

Al. 5 : Même avec les exceptions dans le temps, certains services publics, notamment, doivent rester allumés tout au long de la nuit. On peut ainsi

penser par exemple aux services d'urgences ou aux casernes de pompiers. Il est donc nécessaire de laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat afin de fixer les exceptions concernées. Au sens des signataires, ces exceptions devront tout de même rester très limitées.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les député-e-s, chères et chers collègues, nous vous prions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.